

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2022-010323 relatif au projet de réaménagement du site mégalithique de la Roche aux Fées, sur le territoire de la commune d'Essé, déposé par Roche aux Fées Communauté, reçu le 8 décembre 2022 et considéré complet le 16 février 2023 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 41 « Aires de stationnement ouvertes au public » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- l'aménagement d'un parking pérenne de 55 places et d'un parking temporaire utilisé à la période estivale de plus de 45 places sur un terrain d'assiette d'environ 1 hectare ;
- la construction d'un préau de 80 m², l'aménagement de sanitaires et le déploiement de bornes électriques avec augmentation de puissance ;
- la suppression d'une partie des arbres présents sur le site et des replantations ;

Considérant la localisation de ce projet :

- au sein du périmètre de protection d'un monument historique classé, le « Dolmen dit La Roche aux Fées » ;

- sur plusieurs parcelles dont une utilisée en pâture l'hiver et en parking l'été, sises sur la commune d'Essé, à l'amont d'un vallon humide ;

Considérant que :

- les suppressions et replantations d'arbres sont basées sur une étude paysagère de l'aménagement du site tenant compte de sa valeur patrimoniale et sur un diagnostic prévu de l'état sanitaire des arbres existants ;
- le porteur de projet s'engage à conserver certains arbres remarquables identifiés sur le schéma d'aménagement présenté ;
- les modalités de gestion des eaux pluviales choisies favoriseront l'infiltration à la parcelle au travers de fossés drainants, limitant ainsi les incidences de l'aménagement projeté sur la ressource en eau et les milieux aquatiques à l'aval ;
- le schéma de circulation des véhicules retenu n'occasionnera pas de nuisances pour les riverains, y compris dans une perspective d'augmentation de la fréquentation du site ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **de réaménagement du site mégalithique de la Roche aux Fées à Essé (35)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :

DREAL Bretagne
Service CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Recours hiérarchique :

M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.